



Accord sur la conservation des Gorilles et de leurs habitats de la Convention sur les espèces migratrices

Distribution: Général

UNEP/GA/MOP3/Résolution 3.4

20 juin 2019

Français

Original: Anglais

COOPÉRATION RENFORCÉE ENTRE L'ACCORD GORILLA ET LE PARTENARIAT POUR LA SURVIE DES GRANDS SINGES (GRASP)

Adoptée par la Réunion des Parties à sa troisième réunion (Entebbe, 18-20 juin 2019)

Rappelant que l'Accord Gorilla vise à maintenir les gorilles dans un état de conservation favorable ou à les rétablir dans un tel état par des mesures coordonnées des Parties ;

Rappelant également que le Partenariat pour la survie des grands singes (GRASP) vise à assurer la survie des populations sauvages de grands singes dans leurs habitats naturels par un partenariat cohérent ;

Notant la complémentarité des mandats de l'Accord Gorilla et du GRASP tels que décrits dans le document UNEP/GA/MOP3/Doc.15, tout en respectant le caractère unique et la personnalité juridique de chaque organe ;

Rappelant que l'Article IX de l'Accord Gorilla charge le Secrétariat de l'Accord de travailler et de consulter les organismes internationaux traitant des gorilles et de leurs habitats, notamment le GRASP;

Rappelant la Résolution 2.4 qui charge le Secrétariat intérimaire¹ de travailler en étroite collaboration avec le GRASP et l'UICN pour utiliser l'information de manière efficace ;

Se félicitant des efforts accrus pour renforcer la coopération entre l'Accord Gorilla et le GRASP concernant la conservation des gorilles et de leurs habitats ;

La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats

1. *Charge* le Secrétariat intérimaire et *demande* au Secrétariat du GRASP de renforcer leurs coopération et coordination sur les domaines de travail communs relatifs à la conservation des gorilles ;
2. *Encourage* les Parties à renforcer la coordination entre ses autorités nationales compétentes et à désigner les mêmes points focaux nationaux pour l'Accord Gorilla et le GRASP;

¹ Conformément à la Résolution 2.3 Paragraphe 1 du dispositif, le Secrétariat de la CMS fait office de Secrétariat intérimaire.

3. *Confirme* que le Président de la Réunion des Parties à l'Accord Gorilla est également le représentant de la Réunion des Parties pendant la période intersessions;
4. *Charge* le Secrétariat intérimaire et *demande* au Secrétariat du GRASP de travailler ensemble pour organiser la Quatrième Réunion des Parties en conjonction avec la Troisième Réunion du Conseil du GRASP, sous réserve de la disponibilité des ressources financières;
5. *Prie* la Commission scientifique du GRASP, au lieu du Comité technique de l'Accord Gorilla, de fournir des avis scientifiques sur la mise en œuvre de l'Accord Gorilla conformément à l'Article VI, paragraphes 4 et 5 de l'Accord Gorilla, et de poursuivre son service sauf décision contraire;
6. *Charge* le Secrétariat intérimaire et *demande* au Secrétariat du GRASP de développer des activités conjointes relatives à la conservation des gorilles qui seront présentées comme le programme de travail proposé de l'Accord Gorilla à la Quatrième Réunion des Parties et à la Troisième Réunion du Conseil du GRASP;
7. *Charge* le Secrétariat intérimaire de s'engager avec le Secrétariat du GRASP dans des activités conjointes de sensibilisation et de collecte de fonds ainsi qu'en coopération avec d'autres partenaires concernés pour améliorer la conservation des gorilles pour la mise en œuvre du programme de travail adopté par les Parties à l'Accord Gorilla ;
8. *Charge* le Secrétariat intérimaire d'apporter toutes les modifications nécessaires reflétant cette Résolution au Règlement intérieur de l'Accord Gorilla pour soumission et approbation par la Quatrième Réunion des Parties ;
9. *Demande* au Secrétariat intérimaire de travailler avec le Secrétariat du GRASP pour formaliser la coopération à travers un Mémoire d'Entente ou autre accord de collaboration le cas échéant.